



Commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin

☎ : 04.70.59.01.64

e-mail : st-sylvestre-pragoulin@wanadoo.fr

www.st-sylvestre-pragoulin.com

Suite à la réforme des règles de publicité des actes entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022, le compte-rendu du conseil municipal est supprimé et remplacé par la liste des délibérations examinées en séance.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire. Le procès-verbal du 20 mars 2026 sera consultable dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté soit en avril 2026 (sur le site internet de la commune et mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie).

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 mars 2026

Les délibérations sont consultables dans leur intégralité au secrétariat de la mairie aux horaires d'ouverture au public.

- ◆ Délibération n° 2026-08 (+ annexes) – Détermination du nombre d'adjoints : **Approuvée**

Liste affichée à Saint-Sylvestre-Pragoulin, le
Le Maire,
Bernard MANILLERE

24 MARS 2026



Mairie 1 Place de la Mairie 63310 SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN

**Ouverture du secrétariat au public : lundi de 13 h 30 à 17 h 00 / mardi de 16 h 00 à 18 h 00
mercredi de 08 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 / vendredi de 08 h 00 à 12 h 00**

BM

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt-et-un heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN dûment convoqué par Monsieur Bernard MANILLERE, Maire sortant, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques COURTADON, doyen d'âge.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Date de l'affichage : 16 mars 2026

Ordre du jour :

- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local

Présents : BLANCHER Pierre, BOILON Alicia, BUSSAC Valérie, CANONNE Logan, CATIN Brigitte, CORRE Nathalie, COURTADON Jacques, GARRIDO SALVADOR Francis, GILBERT Cécile, GIRAUD Rémy, MANILLERE Bernard, MISSIER Nathalie, RICHARD Nathalie.

Absents excusés et représentés (procurations) : EUGENE Christophe a donné procuration à MANILLERE Bernard, POTIGNAT Jacques à GILBERT Cécile.

Nombre de conseillers : En exercice : 15 / Présents : 13 / Représentés : 2 / Absent : 0

1 - Extrait du procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur COURTADON Jacques, doyen d'âge (en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales - CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur CANONNE Logan a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Election du maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

DÉLIBÉRATIONS

Commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin
Séance du 20/03/2026

2026/16
Paraphe



Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame CATIN Brigitte et Monsieur BLANCHER Pierre.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé le bulletin dans le réceptacle prévu à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Monsieur MANILLERE Bernard a obtenu 15 (quinze voix).

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur MANILLERE Bernard a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Election des adjoints

Sous la présidence de Monsieur MANILLERE Bernard, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

2 - Délibération n° 2026-08 - Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Monsieur MANILLERE Bernard, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum pour la commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

Reçu en Préfecture le 20 mars 2026 (publié le 20 mars 2026)

3 - Extrait du procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints

Election des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT). Le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.



Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

La liste conduite par Monsieur POTIGNAT Jacques a obtenu 15 (quinze voix).

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur POTIGNAT Jacques. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

1^{er} adjoint : Monsieur POTIGNAT Jacques

2^{ème} adjointe : Madame GILBERT Cécile

3^{ème} adjoint : Monsieur BLANCHER Pierre.

4 – Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur MANILLERE remet à chaque conseiller municipal une copie de la charte de l'élu local et en donne lecture :

« **Article L. 1111-12 CGCT** : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L. 1111-13 : Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

DÉLIBÉRATIONS

Commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin
Séance du 20/03/2026

2026/18
Paraphe

Article L. 1111-14 : Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues »

♦ Monsieur MANILLERE informe que le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 02 avril 2026 pour procéder à la désignation des membres des commissions municipales. Il distribue à chaque conseiller la liste des différentes commissions et explique le rôle et le mode de fonctionnement. Chacun devra se positionner sur la (ou les) commission(s) de son choix.

La réunion pour le vote du budget est fixée au jeudi 23 avril 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 22.

Table des délibérations – Séance du conseil municipal du 20 mars 2026	
Numéro	Intitulé
2026-08 + annexes	Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire,
Bernard MANILLERE

Le secrétaire de séance,
Logan CANONNE